



REGLEMENT RELATIF à la COLLECTE des DECHETS MENAGERS et ASSIMILES

Préambule

VU les textes réglementaires suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211-.5 et L.5211-9,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants,
Vu le Code Pénal,
Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975, la directive n°2006/12/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite Loi AGECE,
Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux, d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Indre,
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Indre,
Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
Vu la délibération du 10 décembre 2018 portant adoption du règlement intérieur de la déchèterie,
Vu la délibération du 1er décembre 2021 portant adoption du dépôt de l'appel à projet pour l'extension des consignes de tri,

Considérant qu'il convient de contribuer à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le principe de collecte locale des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry, en date du 15 juin 2022, arrête le présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Article 1 - Compétence

La Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry exerce la compétence collecte des déchets ménagers, en lieu et place des communes membres (Arpheuilles, Clion-sur-Indre, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Fléré-la-Rivière, Murs, Le Tranger, Palluau-sur-Indre, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Médard).

Coordonnées du service communautaire des déchets ménagers :

Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice Davaillon – 36700 Châtillon-sur-Indre
Tél. : 02.54.38.99.70 - Mail : cdcdechetsmenagers@orange.fr - Site internet : www.chatillonnais-en-berry.fr.

Article 2 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, et plus particulièrement les conditions de tri et d'enlèvement.

Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le règlement de collecte encadre la collecte en porte-à-porte (collecte de proximité), en points d'apport volontaire et en déchèterie.

Article 3 - Définition des déchets ménagers et non ménagers

Les lois, issues du Grenelle de l'Environnement, ainsi que la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage, ont modifié la logique de gestion des déchets.

La prévention et le réemploi deviennent prioritaires. La valorisation vient ensuite. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un enfouissement.

La prévention des déchets doit, donc, intervenir préalablement aux gestes de tri.

Celle-ci consiste à :

- **Éviter la production du déchet,**
- **Réutiliser ou réemployer,**
- **Réparer,**
- **Vendre ou donner,**
- **Composter.**

3.1. DECHETS MENAGERS et VERRES

Les déchets ménagers et assimilés, ainsi que les verres et le papier, sont les seuls déchets acceptés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc... qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets ménagers résultent de la préparation et des restes de repas ainsi que du ménage. Ils sont répartis entre les déchets humides, les déchets propres et secs.

Les verres et le papier sont intégrés à la collecte en apport volontaire.

3.1.1. DECHETS HUMIDES

Ils comprennent tous les déchets fermentescibles : reste de repas, épluchures, sacs aspirateurs, couches culottes, cotons usagés, carton souillé, papier broyé ou mouillé, essuie-tout, cendres froides, litière d'animaux, cagette en bois.

Ils seront regroupés, si possible, dans des sacs noirs qui seront déposés dans les bacs à couvercle noir (individuels ou en points de regroupement).

Sont refusés : le verre, les déchets propres et secs, la vaisselle, les médicaments, branchages et tous autres déchets qui sont à déposer en déchèterie.

3.1.2. DECHETS PROPRES et SECS HORS PAPIER

Ils seront à regrouper dans les sacs translucides jaunes.

Pour les points de regroupement de bacs de déchets, les sacs jaunes seront déposés dans les bacs à couvercle jaune. Sur chaque bac à couvercle jaune, est apposé un sticker rappelant les consignes de tri.

Sont considérés comme déchets propres et secs **hors papiers** :

- **Les Métaux :** boîtes de conserve en fer blanc, tubes de dentifrice, bidons de sirop, bidons d'huiles de table, aérosols, capsules de bouteilles, barquettes aluminium, boîte aluminium, canettes, capsules de café en aluminium, blister pharmacie vide de médicaments.
- **Les Plastiques :** toutes les bouteilles plastiques, barils et flacons de lessive, pots alimentaires, film alimentaire, barquettes, sacs plastiques ...
- **Les Autres produits secs et propres :** Brick de lait et de jus de fruits, cartonnettes...

Ces emballages seront vidés de tout aliment, ne seront pas lavés, ni imbriqués les uns dans les autres.

Sont refusés : le verre, les déchets humides, feuilles aluminium, la vaisselle, les médicaments, le papier-carton, les textiles, collants, cuirs, chaussures et tous autres déchets qui sont à déposer en déchèterie.

3.1.3. PAPIERS (Déchet propre et sec)

Ils seront déposés dans les colonnes à papier mises à disposition des usagers et destinées à la collecte de papier par un système d'apport volontaire.

Sont acceptés : les journaux, revues, magazines, cahiers, prospectus, catalogues, publicités, enveloppes, livres et cahiers débarrassés de leur couverture rigide, papiers issus de broyage domestiques ou assimilés **en quantité raisonnable**, sacs papiers non kraftés...

Sont refusés : les papiers broyés en grandes quantités, papiers auto-collants, papiers peints, papiers teintés, le verre, les déchets humides, la vaisselle, les médicaments, cartons, déchets propres autres que le papier et tous autres déchets qui sont à déposer en déchèterie.

Les cartons d'emballage (déscotchés, dégrafés) seront obligatoirement déposés en déchèterie.

Le dépôt de papier et de carton sur la voie publique ou au pied des colonnes à papier est strictement interdit. Il est considéré comme un dépôt sauvage et sera sanctionné.

3.1.4. VERRE ALIMENTAIRE

Les verres seront déposés dans les colonnes à verre mises à disposition des usagers, destinées à la collecte de verre par un système d'apport volontaire.

Il s'agit uniquement des **emballages ménagers en verre** : bocaux, pots de yaourt en verre, bouteilles accueillant du liquide alimentaire (sans les capsules et les bouchons).

Sont refusés : toute autre catégorie de verre (vitre, miroir, lampe, néon, porcelaine, faïence, verres médicaux, flacon de parfum, bouteille de détachant, vaisselle en verre, pot de fleurs...) et tous autres déchets qui sont à déposer en déchèterie.

Le dépôt de verre sur la voie publique ou au pied des colonnes à verre est strictement interdit. Il est considéré comme un dépôt sauvage et sera sanctionné.

3.2: DECHETS « NON » MENAGERS

Les déchets qui ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers ou en grande quantité dit « **déchets industriels** », à savoir :

- **Les déchets industriels banals,**
- **Les objets encombrants,**
- **Les cartons d'emballage,**
- **Les déchets de bois** (panneau en bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres sans verre, bois de coffrage...),
- **Les déchets spéciaux des ménages et les déchets toxiques** (piles, produits toxiques, peintures, ampoules, néons...),
- **Les déchets d'équipement électrique et électronique,**
- **Les déblais, gravats, décombres et débris** provenant de travaux réalisés par les particuliers,
- **Les déchets anatomiques ou infectieux** provenant des hôpitaux, cliniques ou particuliers ainsi que les déchets issus d'abattoirs,
- **Les produits phytosanitaires,**
- **Les pneumatiques,**
- **Les textiles.**

La plupart de ces déchets sont acceptés à la déchèterie communautaire située au lieudit le Porteau à Châtillon-sur-Indre.

3.2.1. DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Le terme "banal" est issu du fait que ces déchets peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Cette catégorie regroupe essentiellement des déchets constitués de papier, carton, plastique, bois, emballage, matière organique...

La responsabilité de leur élimination incombe à l'entreprise.

Cependant, certains commerces, artisans, bureaux et P.M.E qui produisent de faible quantité (**égal ou < à 500 kg par an**), peuvent en confier la collecte et l'élimination aux services de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry, conformément à la réglementation en vigueur, prévue au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

A ce titre, un bac de 340 l à cuve noire et couvercle bordeaux est délivré à chaque professionnel inscrit en catégorie 3 ou 4 pour la collecte en porte-à-porte.

3.2.2. OBJETS ENCOMBRANTS

Aucun service de collecte en porte-à-porte ou en points de regroupement n'est prévu.

Les particuliers ont la possibilité d'apporter les déchets encombrants à la déchèterie située au lieudit Le Porteau sur la commune de Châtillon-sur-Indre.

Définition des encombrants :

- **Encombrants « Eco Mobilier »** : literie, chaises, tables, fauteuils, rangement, meubles agglomérés, ...
- **Encombrants "tout venant"** : récipients vides, jouets plastiques, canapés, meubles, moquettes, housse plastique, carton volumineux, polystyrène, verre non recyclable (vitre, pare-brise, miroir...),
- **Encombrants "ferraille"** : vélo, cyclomoteur, scooter (non immatriculé), grillage, mobilier métallique...,
- **Encombrants "déchets d'équipement électrique et électronique"** : gazinière, four, frigo, écran, sèche-cheveux...,
- **Encombrants "déchets inertes"** : gravats, décombres liés aux activités de bricolage...

Il est rappelé que **l'article R543-180 du Code de l'environnement impose la reprise gratuite des électroménagers usagés par les distributeurs** : "en cas de vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur, y compris en cas de vente à distance, reprend gratuitement ou fait reprendre gratuitement pour son compte les équipements électriques et électroniques usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu".

3.2.3. DECHETS de JARDIN

Le brulage à l'air libre des déchets verts est interdit par le règlement sanitaire départemental.

Les particuliers ont la possibilité d'apporter les déchets verts à la déchèterie.

Sont considérés comme "déchets verts" : tonte de gazon, petits branchages, feuilles et taille de végétaux et plantes végétaux flétris sans corps étrangers (ferraille, verre, cailloux...), **taille maximum de 2,00 m.**

Sont exclus les déchets issus de l'abattage des arbres (troncs et souches), la terre, les pierres ou les gravats et le bois traité.

Les déchets verts et les déchets fermentescibles peuvent être transformés en compost, tout en évitant des transports de déchets (par la collecte de proximité ou l'apport en déchèterie). Ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite.

Les usagers peuvent se procurer un composteur individuel selon financement au service communautaire des déchets ménagers.

3.2.4. DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Ce sont des déchets dont les caractéristiques sont telles qu'ils représentent des critères de danger certain pour l'environnement.

Les catégories les plus courantes sont les suivantes et sont à déposer en déchèterie :

- **Les piles des appareils domestiques,**
- **Les restes des produits chimiques ménagers, produits phytosanitaires des particuliers** (solvant, aérosol, détergent, produit d'entretien, engrais), mercure..., les restes des produits chimiques issus du bricolage (vernis, colle...), les récipients des phytosanitaires issus du jardinage...,
- **Les huiles usagées, hydrocarbures,**
- **Les néons, les ampoules,**
- **Les radiographies,**
- **Les cartouches d'encre,**
- **Les huiles usagées de friture.**

Les déchets suivants ne peuvent être éliminés par les services communautaires et devront être éliminés par les filières et organismes spécialisés :

- **Les médicaments** sont récupérés par les organismes habilités (pharmacie...),
- **Les déchets toxiques des garages automobiles et agricoles** (pneus, huile de vidange, batterie, filtre...),
- **Les déchets des entreprises de peinture** (reste de peinture, chiffons imbibés de solvant...) **et les déchets d'agriculteurs,**
- **Les déchets d'amiante et de plomb** (contacter la Communauté de Communes pour avoir les coordonnées du ou des repreneur(s)).

3.2.5. DECHETS d'ACTIVITE de SOINS à RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI (piquant, coupant, tranchant) ne sont pas admis dans la collecte des déchets ménagers.

Il concerne les déchets des soins à domicile.

Ces déchets devront être éliminés par les filières spécialisées (pharmacies, ...).

3.2.6. AUTRES PRODUITS AUTORISES en DECHETERIE

- **Les pneumatiques des particuliers** (déjantés, propres), limités de 1 à 4 pneus par foyer et par an. **Sont exclus les pneus de camion et d'engins agricoles, les pneus avec jante, les pneus souillés, les pneus de professionnels et les pneus coupés.**
- **Les textiles** (textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés) **à l'exclusion des textiles sanitaires.**

Article 4 - Récipients autorisés pour la collecte en porte-à-porte

La collecte des déchets ménagers se fait selon le principe de collecte sélective, destinée d'une part à recycler les matériaux présentés dans la collecte des déchets "propres et secs" (*sac jaune translucide fermé déposé au pied des bacs individuels noirs dans le cadre des collectes en porte-à-porte ou déposés dans les bacs jaunes pour les collectes en points de regroupement*) et d'autre part à produire du compost grâce aux autres déchets ménagers "humides" (*sac poubelle noir dans les bacs à couvercle noir ou bordeaux pour les professionnels de catégorie 3 ou 4*).

La Communauté de Communes fournit les sacs jaunes translucides à des dates de distribution définies chaque début d'année (informations consultables sur le site internet de la Communauté de Communes et sur le bulletin communautaire).

La quantité de sacs poubelles donnée est valable pour une année. Il est impératif d'utiliser les sacs jaunes translucides fournis par la Communauté de Communes. Les nouveaux arrivants sur le territoire seront dotés au prorata de leur date d'arrivée dans la commune concernée.

En résumé

Pour les DECHETS PROPRES et SECS autres que le PAPIER

- **Les sacs polyéthylènes** de 50 litres de couleur jaune transparent sont fournis par la Communauté de Communes pour l'ensemble des foyers inscrits sur son territoire
- **Les containers cuve noire et couvercle jaune sont à disposition sur les points de regroupement afin de réceptionner les sacs jaunes translucides.**

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs jaunes translucides pour d'autres usages que la collecte des déchets propres et secs.

Pour les DECHETS HUMIDES

Les sacs polyéthylènes noirs ne sont pas fournis par la Communauté de Communes. Ils sont à la charge des foyers.

Il est formellement interdit d'utiliser ces récipients pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les containers sont mis gratuitement à la disposition des usagers, soit individuellement pour les collectes en porte-à-porte soit en points de regroupement.

Le volume des bacs est ajusté en fonction du nombre d'habitants au foyer et calculé selon la nature et la quantité de déchets présentés à la collecte.

Sauf appartenance à une zone d'apport volontaire, les habitations secondaires sont dotées de bacs individuels.

Les bacs sont équipés de puces. Ils permettront, en cas d'évolution du service et du mode de financement, d'identifier le point de service qui y est rattaché et de décompter le nombre de levées du bac. Les informations liées au point de service concernent l'utilisateur (nom, prénom, adresse, raison sociale...).

La dotation des bacs individuels se fait sur inscription au service communautaire des déchets ménagers.

Les foyers dotés d'un bac individuel en ont la garde et sont responsables de leur utilisation et de leur entretien.

Les usagers doivent transmettre leur container en bon état à leur successeur. Néanmoins, ils doivent informer le service communautaire des déchets ménagers en cas de déménagement ou de vente.

Toute dégradation, ainsi que les vols, devront être signalés au service déchets ménagers de la Communauté de Communes.

Article 5 - Présentation des déchets et condition d'enlèvement

La collecte se fait en **bi-flux** c'est-à-dire que **les déchets propres et les secs et les déchets humides sont collectés en même temps dans une benne** ordures ménagères séparée en **2 compartiments**.

Les déchets doivent être présentés séparément :

- **Les déchets propres et secs** en sacs jaunes transparents déposés, **sacs fermés**, au pied du bac individuel pour les collectes en porte-à-porte ou déposés dans le container à couvercle jaune pour les collectes en point de regroupement.
Aucun sac noir ne doit être déposé dans le container.
- **Les déchets humides** dans des sacs noirs déposés, **sacs fermés**, dans les containers à cuve noire et couvercle noir (ou bordeaux pour les professionnels de catégorie 3 ou 4).

La collecte a lieu selon le planning préétabli suivant :

Jours	Collecte haute saison (du 14/06 au 17/09)	Collecte Basse saison (du 18/09 au 13/06)	
	<i>Semaines paires et impaires</i>	<i>Semaines paires</i>	<i>Semaines impaires</i>
Lundi	Clion-sur-Indre Le Tranger Saint-Médard	Clion-sur-Indre	Arpheilles Le Tranger Saint-Médard
Mardi	Arpheilles / Palluau-sur-Indre	Palluau-sur-Indre	
Mercredi	Châtillon-sur-Indre (Ecart) Saint-Cyran-du-Jambot		
Jeudi	Châtillon-sur-Indre (Bourg)	Châtillon-sur-Indre (Bourg)	
Vendredi	Murs Cléré-du-Bois Fléré-la-Rivière	Châtillon-sur-Indre (Ecart) Saint-Cyran-du-Jambot	Murs Cléré-du-Bois Fléré-la-Rivière

Les professionnels dotés d'un bac sont collectés suivant le planning propre à chaque commune.

Les dates de collectes sont précisées sur le site internet communautaire et le bulletin communautaire.

Dans le cas des collectes en porte-à-porte, les containers individuels doivent être présentés poignée côté rue et être placés devant chaque propriété en bordure de trottoir ou à l'entrée des voies accessibles au camion après 19 heures au plus tôt la veille de la collecte. Les sacs translucides jaunes de déchets propres seront déposés au pied du container.

Il est conseillé de rendre le container disponible au moment de la collecte.

Il est interdit de laisser les sacs translucides jaunes et les containers individuels sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

D'une façon générale, les récipients de collecte doivent être manipulables par un agent seul et **leur poids ne doit pas être supérieur à 10 kg.**

La collecte des déchets ne peut se faire que sur la voie publique. **Aucune collecte ne peut être envisagée dans un lieu privé ou sur une voie privée.**

Tout récipient non conforme aux exigences du tri sera refusé à la collecte.

La gestion des points de regroupement (entretien et maintenance) ainsi que les colonnes de point d'apport volontaire sont à la charge de chaque commune. La liste des points de regroupement est disponible à la Communauté de Communes et dans chaque mairie.

Tout projet de construction de lotissement ou de tout autre bâtiment à usage collectif susceptible de bénéficier du service de collecte des déchets devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable du service communautaire portant sur la nature des contenants proposés et leur mode de collecte.

Parallèlement, le service communautaire se tient à la disposition des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages afin de leur fournir les informations nécessaires à l'intégration, dans leurs constructions, des équipements de collecte (locaux poubelles, accès aux PAV...).

Le maire ou son représentant chargé de l'urbanisme est responsable de cette mission d'information afin d'anticiper au mieux les aménagements nécessaires. Les éléments pertinents du présent règlement pourront être intégrés par les collectivités territoriales dans les documents d'urbanisme, permis de construire, etc...

Article 6 - Enlèvement spécial

Aucun déchet de collecte ne doit être présenté en dehors des jours de collecte fixés.

Aucun récipient de collecte ne doit rester sur la voie publique en dehors des jours fixés de collecte.

Le tri des déchets devra être effectué selon les modalités indiquées dans le règlement de collecte.

En cas de non-respect du règlement de collecte constaté par un agent assermenté, le dépôt ou le stationnement des récipients sur la voie publique ainsi que le mauvais tri pourront être considérés comme une demande d'enlèvement spécial au frais du déposant.

Le déposant sera passible d'une contravention suivant les conditions de la réglementation en vigueur.

Article 7 - Collecte des jours fériés

Lorsqu'un jour férié intervient en cours de semaine, les collectes prévues, ce jour-là, sont reportées.

Les dates de rattrapage sont mentionnées dans le calendrier de collecte distribué en même temps que les sacs translucides jaunes.

Article 8 - Déchèterie

L'accès à la déchèterie pour les usagers se fait sous présentation de la carte de déchèterie, aux jours et heures indiqués à l'entrée de l'installation, et rappelés dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés pendant lesquels la déchèterie est fermée :

Jours	Basse saison (01/10 au 31/03)	Haute Saison (01/04 au 30/09)
Lundi	13 h – 17 h	13 h – 17 h 30
Mercredi	13 h – 17 h	13 h – 17 h 30
Samedi	8 h – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h	8 h - 17 h

Les règles de dépôt à la déchèterie sont précisées au règlement intérieur de l'établissement et consultable sur le site internet communautaire.

La carte de déchèterie est délivrée par la mairie de résidence sous couvert d'une inscription auprès du service communautaire des déchets ménagers.

En cas de déménagement hors territoire de la Communauté de Communes, la carte sera restituée au service communautaire de déchets ménagers ou détruite.

De même en cas de perte ou de vol, une déclaration doit être faite auprès du service de la Communauté de Communes.

Les usagers des déchèteries doivent obligatoirement trier leurs déchets par nature et les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, selon les consignes affichées et/ou les conseils du gardien qui assure l'accueil.

Cette obligation s'applique aux collectivités autorisées à apporter des déchets en dehors des heures d'ouverture au public.

Outre l'obligation de trier, les utilisateurs ne sont pas autorisés à déposer des Ordures Ménagères Résiduelles ou de la Collecte Sélective dans l'enceinte de la déchèterie. Ils ont néanmoins la possibilité d'utiliser les colonnes (PAV) disponibles (verre, papiers, textile).

Article 9 - Financement

Le service ordures ménagères est financé par la redevance d'ordures ménagères instaurée sur le territoire de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry.

Le barème de financement est arrêté annuellement en conseil communautaire.

Article 10 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry, les Maires, le (la) Receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Le présent règlement est consultable au service communautaire des déchets ménagers ainsi que dans chaque commune de la Communauté de Communes.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet communautaire.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale qui en fait la demande (par courriel, courrier ou téléphone).



Article 11 - Infractions au règlement et poursuites (sanctions)

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art. R.610-5 du code pénal),
- Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :
 - ✓ Article R.632-1 du code pénal qualifie de contravention de 2e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,
 - ✓ Article R.633-6 du code pénal qualifie de contravention de 3e classe « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »,
- En vertu de l'article R.635-8 du code pénal, l'infraction constitue une contravention de 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive (article R. 635- 8 du code pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

Tout dépôt sauvage sur la voie publique est interdit et peut faire l'objet de sanctions, notamment :

- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique / encombrement de la voie publique : l'article R.644-2 du code pénal qualifie de contravention de 4e classe le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage,
- Le non-respect des conditions de ramassage, des jours et des horaires de collecte : la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2e classe selon l'article R.632-1, du code pénal,
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (article R632-1, alinéa 2 du code pénal),
- Les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire, bacs ou conteneurs : l'article R.635-1 du code pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du code pénal.
- Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (article R634-2 du code pénal).

<p>Le Président et Maire de Châtillon-sur-Indre</p>  <p>Gérard NICAUD</p>	<p>Maire de Chambray</p>  <p>Jean-Marie BONAID</p>	<p>Maire de Cléré-du-Bols</p>  <p>Aïnin BOURN</p>	<p>Maire de Cion-sur-Indre</p>  <p>Béatrice LE GLOANNEC</p>	<p>Maire de Fibré-la-Rivière</p>  <p>Michel BRAUD</p>
<p>Maire de La Tranger</p>  <p>Alexandre DEAUVAIS MATHEY</p>	<p>Maire de Murs</p>  <p>Jacques CHARLOT</p>	<p>Maire de Pailly-sur-Indre</p>  <p>Marc ROUFFY</p>	<p>Maire de St-Cyran-du-Jambot</p>  <p>François FAUCHON-VERDIER</p>	<p>Maire de Saint Médard</p>  <p>Aïnin JACQUET</p>